

Vous êtes en arrêt de travail non consécutif à un accident de travail

1. Les démarches à effectuer quand un salarié est en arrêt maladie plus de 48 h (chapitre III, art. 36 et 37 de la convention collective)

En cas d'absence maladie inférieure à 48 h, le salarié prévient oralement son secrétariat et confirme par écrit son absence maladie dans les mêmes délais.

a) prévenir l'employeur de l'arrêt pour maladie dans les 48 h

Tout arrêt de travail doit être justifié par un certificat médical ou un arrêt de travail délivré par le médecin traitant, mentionnant la durée de l'arrêt.

Le formulaire destiné à l'employeur est à remplir par l'intéressé (nom - prénom - adresse) et à retourner dans les 48 h.

b) la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

L'assuré doit également adresser un arrêt de travail à la CPAM à laquelle est rattaché le domicile de l'agent, dans les 48 h qui suivent l'arrêt.

→ **En l'absence de tout justificatif, la CPAM peut refuser le bénéfice des indemnités journalières (IJ).**

2. La rémunération pendant l'arrêt de travail (chapitre III, art. 40 de la convention collective)

Tant que la Sécurité Sociale verse des IJ, l'INRS maintient le salaire.

En cas de maladie dûment constatée et prise en charge par la Sécurité Sociale (IJ), les agents intégrés dans l'effectif permanent de l'institut perçoivent leur salaire intégral.

Si haut niveau de la fiche de paye, le salaire est maintenu dans son intégralité, c'est parce que le service du personnel perçoit directement les IJ par subrogation.

→ **Les IJ sont à déclarer aux impôts. Chaque année, en fin d'année, le salarié reçoit un récapitulatif de la CPAM.**

3. La prise en charge de la maladie longue et coûteuse (3 ans de date à date maximum)

2 conditions :

- le malade est atteint d'une affection de longue durée qui figure sur une liste (voir document joint)
- le malade a dû, soit interrompre son travail pendant plus de 6 mois, soit recevoir des soins continus pendant plus de 6 mois (il s'agit des soins qui exigent l'utilisation continue de feuilles de soins, tous les 15 jours pendant plus de 6 mois).

En dehors de ces 2 cas, l'indemnisation est au plus de 360 IJ au cours des 3 années consécutives.

→ L'assuré malade, bénéficiaire d'IJ ne doit se livrer à aucun travail rémunéré ou non, sauf autorisation du médecin traitant.

→ L'assuré qui reprend le travail avant l'expiration de la durée de son congé maladie doit avertir sa CPAM dans les 24 h.

→ Le malade ne doit pas sortir de la circonscription de la CPAM à laquelle il est rattaché, sauf autorisation préalable de celle-ci.

Informations complémentaires : Françoise MARSILE

Contacts : P. GAUL/F. BRAND/L. FREVILLE/J. DELCOURT/D. CORBEL/Dr LOUCIF/R. MATHIS.